

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et  
actes du Gouvernement, des actes de procédure,  
des annonces et avis.

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

#### 1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

#### 2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

#### 3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B 002270 du Service du Moniteur Congolais, Kinshasa I.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au Service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du Service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B 002270, à Kinshasa I.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Moniteur Congolais.

3° Le nombre, la dénomination et les limites des communes faisant partie d'une ville englobée dans une province et, s'il y a lieu, le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des circonscriptions englobées dans la ville ».

3° L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4. — Les provinces, les districts et les territoires sont de simples circonscriptions administratives du territoire national.

La ville de Kinshasa, les villes et les circonscriptions englobées dans un territoire ou dans une ville sont des collectivités territoriales décentralisées pourvues de la personnalité juridique.

Les communes sont de simples circonscriptions administratives d'une ville ».

Article 2. — La présente ordonnance-loi entre en vigueur le 1er février 1968.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 1968.

Joseph-Désiré MOBUTU,  
Lieutenant Général.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,  
Dr E. TSHISEKEDI.

**Ordonnance-loi n° 68/024 du 20 janvier 1968 relative à l'organisation de la ville de Kinshasa.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 65 et l'article IV des dispositions transitaires ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'ordonnance-loi n° 67-177 du 10 avril 1967 portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces spécialement les articles 1er, 2, 4 et 47 ;

Vu le décret du 13 octobre 1959 sur l'organisation des communes et des villes, tel que modifié à ce jour et en ce qu'il s'applique à la ville de Kinshasa ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Ordonne :

**TITRE 1er.**

**LES AUTORITES DE LA VILLE.**

**CHAPITRE 1er.**

**DISPOSITION GENERALE.**

**Article 1er.**

Il y a dans la ville de Kinshasa :

1° Un gouverneur urbain assisté d'un commissaire urbain au moins et de trois commissaires urbains au plus ;

2° Un bourgmestre et un bourgmestre adjoint par commune ;

3° Un conseil de ville.

**CHAPITRE II.**

Le gouverneur et les commissaires urbains.

**SECTION 1ère.**

*Nomination et statut.*

**Article 2.**

Le gouverneur et les commissaires urbains sont nommés par le Président de la République.

**Article 3.**

Leur statut est fixé par ordonnance du Président de la République.

**SECTION 2.**

*Attributions.*

**Article 4.**

Le gouverneur est à la fois délégué du gouvernement dans la ville et autorité urbaine. Ses attributions s'exercent dans le domaine des intérêts généraux et dans le domaine des intérêts locaux.

**Article 5.**

Le gouverneur veille à l'exécution des lois et des règlements généraux dans la ville.

**Article 6.**

Le gouverneur veille au maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique dans la ville.

Il peut, à cet effet, édicter des règlements de police et les sanctionner de peines ne dépassant pas quinze jours de servitude pénale et cinquante makuta d'amende.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles ou d'atteintes graves portées à la paix publique, le gouverneur peut requérir l'intervention de la gendarmerie, en se conformant aux dispositions légales sur la matière.

**Article 7.**

Il exerce dans la ville les attributions dévolues aux commissaires de district, sauf dispositions contraires résultant de textes particuliers.

Il peut, dans les limites fixées par le Président de la République, déléguer, par arrêté, la totalité ou une partie de ces attributions.

**Article 8.**

Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil pour la ou les circonscriptions englobées dans la ville.

Il peut, par arrêté, déléguer pour remplir ces fonctions soit un commissaire urbain, soit un fonctionnaire de la ville.

Article 9.

Il collabore à l'accomplissement de tâches d'intérêt général lorsqu'il en est requis par les membres du Gouvernement.

Article 10.

Il exerce les attributions d'intérêt général qui lui sont conférées par des textes particuliers.

Article 11.

Dans l'exercice des attributions visées aux articles 5 à 10 ci-dessus, le gouverneur est soumis à l'autorité des membres du Gouvernement intéressés à ses actes.

Article 12.

Dans le domaine des intérêts locaux, le gouverneur est chargé :

1° D'instruire les affaires à soumettre au Conseil de ville ;

2° De préparer et proposer au Conseil de ville le projet de budget de la ville, les projets de crédits supplémentaires et les projets de virement de crédits ;

3° De présenter au Conseil de ville les comptes annuels des recettes et dépenses de la ville ;

4° De publier et d'exécuter les décisions du Conseil de ville ;

5° De gérer les revenus de la ville, d'ordonner les dépenses et de surveiller la comptabilité ;

6° D'administrer les propriétés de la ville et de conserver ses droits ;

7° D'administrer les établissements de la ville ;

8° De diriger les travaux exécutés aux frais de la ville ;

9° De représenter la ville en justice et, d'une manière générale, dans les actes de la vie juridique ;

10° De diriger les services administratifs de la ville ; le secrétaire, le receveur et les autres fonctionnaires de la ville sont sous ses ordres ;

11° De signer les délibérations du Conseil de ville, les publications, les actes publics et la correspondance de la ville.

Article 13.

Tous les ans, avant que le Conseil de ville s'occupe du budget, le gouverneur lui fait rapport, dans une séance publique, sur l'administration et la situation des affaires de la ville.

Copie de ce rapport est adressée au Ministre de l'Intérieur et au Président de la République.

Article 14.

Indépendamment des délégations de pouvoirs qu'il peut consentir en vertu des articles 7 et 8, le gouverneur peut, par arrêté, donner délégation à un ou plusieurs commissaires urbains et à des fonctionnaires de la ville pour signer, en son nom, certaines pièces ou correspondances.

Article 15.

En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur est remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le commissaire urbain qu'il désigne. A défaut de désignation, il est remplacé par le commissaire urbain le premier dans l'ordre des nominations, et ainsi de suite, étant précisé que l'ordre de priorité entre commissaires urbains nommés le même jour est réglé par le rang qu'ils occupent dans l'acte de nomination.

Le commissaire urbain appelé à remplacer le gouverneur signe sous la mention : « Pour le gouverneur empêché, le commissaire urbain ».

Article 16.

Les commissaires urbains n'ont pas d'attributions propres. Leur rôle consiste à seconder le gouverneur dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'ils agissent en vertu d'une délégation de pouvoir, les commissaires urbains signent sous la mention : « Le commissaire urbain délégué ».

Lorsqu'ils font usage d'une délégation de signature, ils signent sous la mention : « Pour le gouverneur et par délégation, le commissaire urbain ».

CHAPITRE III.

LES BOURGMESTRES ET  
LES BOURGMESTRES ADJOINTS.

SECTION 1re.

Nomination.

Article 17.

Les bourgmestres et les bourgmestres adjoints sont nommés, sur proposition du Parti, par le Ministre de l'Intérieur, qui peut, à tout moment, les suspendre et les démettre de leurs fonctions.

Les bourgmestres sont choisis parmi les agents de l'administration de l'Etat ayant au moins le grade de sous-directeur ou grade équivalent ou parmi les cadres du Parti possédant les qualifications équivalentes.

Les bourgmestres adjoints sont choisis parmi les agents de l'administration de l'Etat ayant au moins le grade de chef de bureau ou grade équivalent ou parmi les cadres du Parti possédant les qualifications équivalentes.

Article 18.

Le bourgmestre bénéficie, à charge de l'Etat, d'un traitement, des avantages sociaux alloués en cours de carrière et des avantages en matière de déplacements de service et effectués pour raison médicales accordés au sous-directeur de l'administration de l'Etat.

Le bourgmestre adjoint bénéficie, à charge de l'Etat, d'un traitement, des avantages sociaux alloués en cours de carrière et des avantages en matière de déplacements de service et effectués pour raisons médicales accordés au chef de bureau de l'administration de l'Etat.

Les agents de l'administration de l'Etat nommés bourgmestres ou bourgmestres adjoints sont placés dans la position du détachement.

Le Président de la République fixe les autres dispositions statutaires applicables aux bourgmestres et aux bourgmestres adjoints qui ne sont pas agents de l'administration de l'Etat.

SECTION 2

Attributions

Article 19.

Le Bourgmestre veille à l'exécution des lois et des règlements généraux et urbains dans la commune.

Article 20.

Le Bourgmestre veille au maintien de l'ordre public dans la commune.

A cet effet, il a sous son autorité le personnel de police mis à sa disposition par le gouverneur urbain.

En cas d'urgence, il peut prendre des réglemens de police et les sanctionner de peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale et vingt makuta d'amende. Ces réglemens ne peuvent être contraires aux lois, ni aux réglemens généraux ou urbains. Expédition doit en être immédiatement transmise au gouverneur urbain.

Article 21.

Le bourgmestre est officier de l'état civil.

Article 22.

Le bourgmestre exerce les attributions dévolues aux administrateurs de territoire, sauf dispositions contraires résultant de textes particuliers.

Il peut, dans les limites fixées par le Président de la République, déléguer, par décision, la totalité ou une partie de ces attributions.

Article 23.

Le bourgmestre exerce les attributions d'intérêt général qui lui sont conférées par des textes particuliers.

Article 24.

Indépendamment de la délégation de pouvoirs qu'il peut consentir en vertu de l'article 22, le bourgmestre peut, par déci-

sion, donner délégation au bourgmestre adjoint ou à des agents mis à sa disposition par le gouverneur urbain pour signer, en son nom, certaines pièces ou correspondances.

Article 25.

En cas d'absence ou d'empêchement, le bourgmestre est remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le bourgmestre adjoint.

Le bourgmestre adjoint appelé à remplacer le bourgmestre, signe sous la mention : « Pour le bourgmestre empêché, le bourgmestre adjoint ».

Article 26.

Le bourgmestre adjoint n'a pas d'attributions propres. Son rôle consiste à seconder le bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'il agit en vertu d'une délégation de pouvoir, le bourgmestre adjoint signe sous la mention « Le bourgmestre adjoint délégué ».

Lorsqu'il fait usage d'une délégation de signature, il signe sous la mention : « Pour le bourgmestre et par délégation, le bourgmestre adjoint ».

Article 27.

Le bourgmestre dispose d'un personnel de bureau composé d'agents de la ville mis à sa disposition par le gouverneur urbain. Ces agents sont placés sous son autorité.

CHAPITRE IV.

LE CONSEIL DE VILLE.

SECTION 1re.

Composition et organisation.

Article 28.

Le Conseil de ville se compose :

- 1° Du gouverneur urbain ;
- 2° Des bourgmestres et des chefs des circonscriptions englobées dans la ville ;
- 3° De trois représentants du Parti ;
- 4° De trois représentants des entreprises de capitaux désignés de commun accord par les associations et organismes déterminés par le ministre de l'Intérieur ;
- 5° De trois représentants des classes moyennes désignés de commun accord par les associations et organismes déterminés par le Ministre de l'Intérieur ;
- 6° De trois représentants de l'emploi désignés de commun accord par les associations et organismes déterminés par le Ministre de l'Intérieur ;

7° De notables, à raison d'un notable par commune et par circonscription englobée dans la ville.

La désignation des membres visés aux numéros 3, 4, 5 et 6 est constatée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les membres visés au numéro 7 sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Article 29.

Il y a pour chacune des catégories de membres visés aux numéros 3 à 7 de l'article précédent autant de suppléants que de titulaires.

Les suppléants remplacent les titulaires en cas de vacance.

Article 30.

Les modalités de la désignation, les conditions exigées pour être désigné ou nommé, le régime des incompatibilités et les causes de déchéance et de démission d'office sont réglés par une loi particulière.

Article 31.

Le Conseil de ville est constitué pour une durée de trois ans. Lors même que ses membres ont été désignés ou nommés dans l'intervalle, il est renouvelé entre le 1er avril et le 15 mai à une date fixée au moins trois mois auparavant par ordonnance du Président de la République.

Le Président de la République peut dissoudre le Conseil de ville. Il peut également le proroger pour une durée maximum d'un an. La dissolution et la prorogation sont prononcées par ordonnance.

Article 32.

Les membres du Conseil de ville visés aux numéros 3 à 7 de l'article 28 ont droit, pour chaque séance, à un jeton de présence dont le taux est fixé par le Président de la République.

Article 33.

Le Président de la République détermine les insignes que peuvent porter les membres du Conseil de ville.

SECTION 2.

*Fonctionnement.*

Article 34.

Le Conseil de ville est présidé par le gouverneur urbain.

Il se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les deux mois.

Il est convoqué par le gouverneur urbain.

Sur la demande de la majorité des membres du Conseil le gouverneur urbain est tenu de le convoquer au jour indiqué. La demande doit parvenir au gouverneur cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article 35.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit au moins cinq jours francs avant celui de la réunion et contient l'ordre du jour. Copie doit en être envoyée, dans les mêmes délais au ministre de l'Intérieur.

L'ordre du jour est établi par le gouverneur urbain. Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par un cinquième des membres du conseil.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans le cas d'urgence. L'urgence est déclarée par les trois quarts au moins des membres présents.

En toute hypothèse et même en dehors du délai prévu à l'alinéa 1er, le Ministre de l'Intérieur peut porter une question à l'ordre du jour et en écarter une qui sort des attributions du conseil.

Article 36.

Les séances du Conseil de ville sont publiques à moins que les trois-quarts des membres présents n'en décident autrement.

Les séances sont obligatoirement publiques lorsque les délibérations ont pour objet le budget, les taxes, les emprunts et les comptes.

Les séances ne peuvent pas être publiques dans tous les cas, même ceux repris ci-avant, où il s'agit de questions de personnes.

Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué peut assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil de ville.

Le Conseil peut toujours inviter en séance les personnes dont il estime la présence utile à ses travaux. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Article 37.

Le président du Conseil a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant toute personne appartenant au public qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion peut être punie d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende n'excédant pas vingt makuta ou d'une de ces peines seulement.

Procès-verbal sera dressé par le président et envoyé à l'autorité judiciaire compétente.

Article 38.

Aucune délibération ne peut avoir lieu qu'autant que la majorité des membres soit présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Lorsque le quorum de présence déterminé au premier alinéa n'a été atteint au cours d'une réunion, il n'est plus exigé au cours de la réunion suivante pour les questions qui étaient à l'ordre du jour la fois précédente.

Toutefois pour l'examen du budget, le quorum de présence est exigé à deux réunions successives.

Article 39.

Sous réserve de dispositions particulières, les nominations, désignations et présentations de candidats ont lieu au scrutin secret.

La majorité des membres présents est requise au premier tour. Au second tour la majorité relative suffit. En cas de partage il est procédé à un nouveau tour. En cas de nouveau partage le candidat le plus âgé l'emporte. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude quel candidat est le plus âgé, il est procédé par voie de tirage au sort.

Article 40.

Les membres du Conseil de ville ne peuvent assister aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt direct.

Article 41.

Dans les quinze jours de la réunion du conseil, le secrétaire urbain adresse le procès-verbal au Ministre de l'Intérieur.

Toute personne peut prendre connaissance du procès-verbal sans déplacement. Cependant lorsqu'une séance n'a pas été publique, seules les décisions accompagnées, s'il échet, d'une note sommaire, peuvent être communiquées au public.

Article 42.

Le Conseil de ville arrête son règlement d'ordre intérieur.

Le règlement est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Article 43.

Sous réserve de législations particulières, le Conseil de ville règle tout ce qui est d'intérêt locale. Ainsi notamment il a un pouvoir de décision sur les objets suivants, dans le cadre des lois et règlements généraux régissant les matières auxquelles ils se rapportent :

1° En matière de voirie : la construction, l'aménagement et l'entretien de la voirie de la ville ;

2° En matière de collecteurs de drainage et d'égoûts : la construction, l'aménagement et l'entretien des collecteurs de la ville ;

3° En matière d'éclairage public : l'établissement, l'entretien et la consommation de l'éclairage des voies urbaines et des routes d'intérêt général situées dans la ville ;

4° En matière de parcs publics, complexes sportifs et plaines de jeux : l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des parcs publics, complexes sportifs et plaines de jeux de la ville ;

5° En matière de marchés publics ; l'aménagement, l'entretien et la gestion des marchés publics de la ville.

Article 44.

Le Conseil de ville peut, dans les limites fixées par la loi relative aux finances de la ville, créer des taxes fiscales urbaines.

Il peut également créer des taxes rémunératoires urbaines.

Article 45.

Le Conseil de ville vote le budget de la ville, les crédits supplémentaires et les virements de crédits.

Il arrête provisoirement les comptes an-

Article 46.

Le Conseil de ville décide de l'acceptation ou du refus des dons et legs faits à la ville, des emprunts et des prises de participations de la ville dans les sociétés ou organismes d'intérêt urbain. domaine de la ville.

Il autorise les requisitions immobilières et les actes de disposition des biens du domaine de la ville.

Il autorise les actions en justice de la ville. Toutefois, le gouverneur peut, sans autorisation du Conseil de la ville, défendre à toute action intentée contre la ville, intenter les actions possessoires et faire tous notes conservatoires ou interruptifs de la prescription et les déchéances.

Article 47.

Le Conseil de ville se prononce sur toutes les questions autres que celles mentionnées ci-dessus pour lesquelles les lois et règlements lui confèrent un pouvoir de décision.

Article 48.

Le Conseil de ville donne son avis :

1° Sur les projets d'arrêtés ministériels relatifs au nombre, à la dénomination et aux limites des communes faisant partie de la ville et des circonscriptions englobées ;

2° Sur les projets de règlements de police du gouverneur ;

3° Sur les projets de plans d'urbanisme intéressant la ville ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par le gouverneur agissant soit spontanément soit à la demande des membres du Gouvernement.

Lorsqu'il y a urgence, l'avis du conseil sur l'objet visé aux numéros 2 ci-dessus n'est pas obligatoire. Les mesures prises sans l'avis du conseil sont soumises à celui-ci dans le plus délai possible.

Article 49.

Le Conseil de ville peut, de sa propre initiative, émettre des vœux sur toute question présentant un intérêt d'ordre général. Ces vœux sont transmis, par les soins du gouverneur, à l'autorité centrale intéressée.

Article 50.

Le Conseil de ville peut demander au gouverneur tous renseignements utiles pour ses travaux.

CHAPITRE V.

LA TUTELLE SUR LES AUTORITES DE LA VILLE.

Article 51.

La tutelle de l'autorité centrale sur les actes des autorités de la ville s'exerce par voie :

a) d'autorisation préalable ou d'approbation ;

- b) de suspension et d'annulation ;
- c) de substitution.

Article 52.

Les actes des autorités de la ville ne sont soumis à autorisation préalable ou à approbation que dans les cas formellement prévus par les lois et règlements.

L'autorisation préalable ou l'approbation est sollicitée et donnée expressément.

Les actes soumis à approbation ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés.

Article 53.

Lorsqu'une autorité de la ville a pris une décision qui excède sa compétence, qui est contraire aux règlements généraux, ou qui blesse l'intérêt général, le Ministre de l'Intérieur peut en suspendre l'exécution.

La suspension doit intervenir dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision par le ministre.

Lorsqu'il suspend l'exécution d'une décision, le Ministre de l'Intérieur en avise délai l'autorité urbaine intéressée, en indiquant les motifs de la suspension, et fait immédiatement rapport au Président de la République.

Le Président de la République doit annuler ou confirmer la décision dans les deux mois de la date à laquelle la suspension a été prononcée. Passé ce délai, la suspension prend fin de plein droit et la décision devient définitive.

Article 54.

Lorsque les autorités de la ville sont en défaut de prendre des mesures qui leur sont prescrites par les lois et règlements, le Ministre de l'Intérieur peut, après deux avertissements successifs constatés par la correspondance, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Article 55.

Le Ministre de l'Intérieur procède une fois par an à l'inspection de la ville.

L'inspection fait l'objet d'un rapport qui est adressé au Président de la République.

Copie du rapport est adressée au gouverneur et au Conseil de ville.

TITRE II.

LES SERVICES ET LE PERSONNEL DE LA VILLE.

CHAPITRE 1er.

DES SERVICES.

Article 56.

Le Conseil de ville crée, sous réserve de l'approbation par le Ministre de l'Intérieur, les services urbains.

Il en précise les attributions.

Le gouverneur urbain détermine éventuellement les attributions d'intérêt général qui seront confiées à ces services urbains ; il peut néanmoins, s'il l'estime préférable,

créer, avec l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur, des services distincts d'intérêt général chargés de ces attributions.

Article 57.

La création de services urbains à caractère industriel ou commercial est soumise à l'autorisation du Président de la République.

Ces services sont organisés en régie et gérés en dehors des autres services.

Le Président de la République détermine les règles de gestion des régies urbaines.

Article 58.

La ville de Kinshasa est autorisée à prendre des participations dans les sociétés ou organismes d'intérêt urbain et à s'y faire représenter pour la défense de ces intérêts.

La prise de participation est subordonnée à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE II.

DU PERSONNEL.

Article 59.

Le Conseil de ville peut engager du personnel sous statut ou par contrat.

Le Président de la République fixe les règles applicables aux personnes engagées sous statut.

Les personnes engagées par contrat sont régies par la législation relative à ces contrats. Toutefois, nul ne peut être engagé par contrat à des conditions plus avantageuses que celles dont il bénéficierait s'il était engagé au service de l'administration centrale.

Article 60.

Le gouverneur urbain exerce le pouvoir hiérarchique sur tous les agents relevant des services urbains.

Il peut, suspendre et licencier, dans les limites éventuellement fixées par le statut, le personnel bénéficiant d'une rémunération inférieure à l'indice 300 de l'échelle indiciaire du statut du personnel de l'administration de l'Etat.

La suspension et le licenciement du personnel bénéficiant d'une rémunération égale ou supérieure à l'indice 300 de l'échelle indiciaire du statut du personnel de l'administration de l'Etat est de la compétence exclusive du Conseil de ville.

Article 61.

Les décisions d'engagement, de suspension et de licenciement doivent être approuvées par le Ministre de l'Intérieur pour le personnel bénéficiant d'une rémunération égale ou supérieure à l'indice 300 de l'échelle indiciaire du statut du personnel de l'administration de l'Etat.

Article 62.

Il y a dans la ville de Kinshasa un secrétaire et un receveur urbains.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire ou du receveur, le gouverneur urbain désigne l'intérimaire chargé d'exercer provisoirement les fonctions.

**Article 63.**

Le secrétaire urbain est chargé, sous la direction du gouverneur, de la gestion des services urbains et de la surveillance du personnel.

Il est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par le gouverneur.

Il assiste aux réunions du Conseil de ville dont il rédige les rapports et les comptes-rendus des délibérations.

Il contresigne les délibérations du Conseil de ville, les publications et les actes publics.

**Article 64.**

Le receveur urbain est tenu de faire spontanément toutes diligences et poursuites pour assurer la perception rapide et complète des recettes de la ville.

Il est chargé de les percevoir et de les comptabiliser. Il peut se faire assister, sous sa responsabilité, par des agents placés sous son autorité directe. Toutefois peuvent être perçues :

1° par les comptables du Gouvernement au profit de la ville, les taxes urbaines constituées par des centimes additionnels aux impôts et taxes de l'Etat ;

2° par les agents des services urbains, les recettes effectuées à l'occasion de leurs fonctions.

Il est seul chargé d'effectuer, sous sa responsabilité et dans les limites des allocations budgétaires, conformément aux dispositions du règlement de la comptabilité urbaine arrêté par le Président de la République, le paiement des dépenses prescrites, autorisées ou ordonnées par le gouverneur urbain. Il peut, sous sa responsabilité, se faire assister par des agents placés sous son autorité directe.

**TITRE III.**

**LA POLICE.**

**Article 65.**

Les formations de la police nationale dont la compétence est limitée à la ville de Kinshasa sont placées, pour ce qui concerne l'exercice de la police administrative, l'exécution des lois, ordonnances et arrêtés de police, et pour tout ce qui concerne le maintien de l'ordre public, sous les ordres du gouverneur.

**TITRE IV.**

**LE DOMAINE DE LA VILLE.**

**Article 66.**

Le domaine privé de la ville de Kinshasa est géré par le gouverneur urbain.

Les actes de dispositions doivent être autorisés par le Conseil de ville. Ils sont

en outre soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur lorsqu'ils portent sur une valeur supérieure à mille zaires.

**Article 67.**

L'acquisition de biens immobiliers appartenant à des tiers est soumise aux règles fixées à l'article précédent.

**Article 68.**

L'Etat cède gratuitement à la ville de Kinshasa tout ou partie des biens de son domaine, tant public que privé, qu'elle affectera à son domaine public.

Toutefois pour des motifs d'intérêt général, l'Etat se réserve le droit de reprendre gratuitement, à charge d'en rembourser les impenses, tout ou partie de ces biens.

**Article 69.**

Si la gestion de la ville donne lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, il y est procédé, aux frais de la ville, par les voies légales, poursuites et diligences de l'Etat.

**Article 70.**

L'Etat peut céder à la ville, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses terrains situés dans les limites de la Capitale.

Ces terrains font partie du domaine privé de la ville de Kinshasa.

Si l'Etat désire reprendre, pour des motifs d'intérêt général, tout ou partie de ces terrains, ceux-ci lui sont rétrocédés à des conditions identiques à celles auxquelles ils ont été cédés, impenses en plus.

**TITRE V.**

**LA VOIRIE ET LES COLLECTEURS DE DRAINAGE ET D'EGOUTS DE LA VILLE.**

**Article 71.**

Tout ce qui concerne la voirie et les collecteurs de drainage et d'égout de la ville est réglé par une loi particulière.

**TITRE VI.**

**LES FINANCES DE LA VILLE.**

**Article 72.**

Les finances de la ville sont réglées par une loi particulière.

**TITRE VII.**

**LES CIRCONSCRIPTIONS ENGLOBÉES DANS LA VILLE**

**Article 73.**

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance-loi et de ses mesures d'exécution, les circonscriptions englobées dans la ville restent soumises à leur législation propre. La ville leur tient lieu de territoire et de district.



TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES  
ET DISPOSITIONS FINALES.

Article 74.

Le mandat des membres du Conseil de ville en fonctions viendra à l'expiration le jour de la première réunion du Conseil formé en vertu de la présente ordonnance-loi, lequel devra être constitué dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 75.

Le mandat des échevins de la ville prend fin à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi.

Article 76.

La ville de Kinshasa est subrogée dans tous les droits et obligations des communes urbaines qui en font partie.

Article 77.

Les bourgmestres en place demeurent en fonctions jusqu'au moment de la nomination de leurs successeurs. Au moment de leur sortie de charge, ceux qui ne sont pas agents de l'administration de l'Etat bénéficieront d'une indemnité de sortie se montant à trois mois d'indemnité de charge et à six mois d'indemnité de charge pour celui qui a accompli plus d'un mandat, calculée sur base de l'indemnité mensuelle de la dernière année de mandat.

Article 78.

Le Président de la République déterminera par ordonnance les conditions dans lesquelles le personnel communal sera intégré dans le personnel nommé de la ville.

Article 79.

Les règlements communaux restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés :

1° par le gouverneur urbain pour ce qui est des règlements de police ;

2° par le Conseil de ville pour ce qui est des autres règlements.

Article 80.

Les dispositions du décret du 13 octobre 1959 cessent d'être applicables à la ville de Kinshasa.

Toutefois :

1° Les dispositions relatives à la voirie et aux collecteurs de drainage et d'égoûts lui demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 71 ;

2° Les dispositions relatives aux finances lui demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 72.

Les attributions que ces dispositions confèrent au collège échevinal urbain seront exercées par le gouverneur.

Article 81.

Aussi longtemps qu'ils n'auront pas été abrogés, les textes portant mesures d'exécution du décret du 13 octobre 1959 demeureront applicables à la ville de Kinshasa dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente ordonnance-loi.

Article 82.

La loi du 10 octobre 1962 portant statut de la ville de Léopoldville est abrogée.

Article 83.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 1968.

Joseph-Désiré MOBUTU,  
Lieutenant Général,

Par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Intérieur,

Dr E. TSHISEKEDI.

**Ordonnance-loi n° 68/026 du 20 janvier 1968 fixant les modalités de la désignation, les conditions exigées pour être désigné ou nommé, le régime des incompatibilités et les causes de déchéance et de démission d'office des membres du Conseil de la ville de Kinshasa et du Conseil des autres villes.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 65 et l'article IV du titre IX ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/024 du 20 janvier 1968 relative à l'organisation de la ville de Kinshasa, spécialement l'article 30 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/025 du 20 janvier 1968 relative à l'organisation des villes autres que la ville de Kinshasa, spécialement l'article 30 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

Ordonne :

Article 1er.

Pour être désigné ou nommé membre du Conseil de ville, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre Congolais ;
- 2° Etre âgé de 25 ans au moins ;
- 3° Etre titulaire d'un diplôme délivré après au moins un cycle complet de quatre années d'études secondaires.

De plus, les membres désignés doivent résider dans la ville, et les membres nommés doivent résider dans la commune ou la circonscription au moins depuis un an.

Ces conditions doivent être remplies à la date fixée pour le renouvellement du Conseil de ville ; dans le cas d'une désignation ou d'une nomination en cours de mandat,